

Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits	Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits
173, 1 173, 2, II 173, 3 173, 2, II 175, I, 175, II sans 3 175, II, 3 175, A, I 175, A, II 175, B, I 175, B, II 175, B, III 175, B, IV 176 178 179 180 I 180 II 181 182 I 182 II 183, 184 185 189 180, 187 188 190 193, I, 195, 196 193, III, 195, 196 193, II, 195, 196 194 198	33 a. 33 b. 33 c. 34 35 a. 35 b. 36 a. 36 b. 37 a. 37 b. 37 c. 37 d. 38 39 40 41 a. 41 b. 42 43 a. 43 b. 44 a. 44 b. 44 c. 45 a. 45 b. 46 47 a. 47 b. 47 c. 48 49	Incitation à désobéir aux lois et aux autorités. Incitation contre les institutions légales du mariage et de la propriété. Insolences envers l'inviolabilité du chef de l'Etat, contre l'ordre de la successibilité au trône, le mode de gouvernement, l'intégrité ou l'unité de l'Etat, contre la force obligatoire des lois. Incitation à la haine des diverses nationalités ou groupes du peuple ou communautés religieuses. Commandement d'un attroupement ou participation à un tel réuni en vue d'attaquer des groupes de la population ou des particuliers. Commandement d'un attroupement armé ou participation à un tel au cas où ils sont suivis d'une attaque envers des groupes de la population ou des particuliers et qui ont causé des lésions corporelles ou des meurtres. Incitation ou participation à un attroupement réuni en vue d'attaquer une propriété privée ou publique. Incitation ou participation à un attroupement réuni en vue d'attaquer une propriété privée ou publique au cas où l'attaque a ou comme suite la dévastation, la destruction ou le pillage d'une telle propriété. Incitation parmi les habitants d'un village d'attaquer ceux d'un autre, ou bien d'enlever ou de détruire une propriété mobilière ou immobilière du village attaqué. Incitation, commandement ou participation à l'attaque faite par les habitants d'un village sur les habitants d'un autre village ou dans l'enlèvement ou la destruction d'une propriété mobilière ou immobilière d'un autre village. Incitation, commandement ou participation à l'attaque faite par les habitants d'un village sur les habitants d'un autre village, ou dans l'enlèvement ou la destruction d'une propriété mobilière ou immobilière d'un autre village, si on a fait l'usage d'une arme. Incitation, commandement ou participation à l'attaque faite par les habitants d'un village sur les habitants d'un autre village ou dans l'enlèvement ou la destruction d'une propriété mobilière ou immobilière, si l'attaque a été suivie d'un meurtre ou d'une lésion corporelle grave. Complot en vue d'un attroupement contre une propriété privée ou publique. Organisation d'une bande en vue d'attenter à la sûreté des personnes ou des biens. Rassemblement, armement ou exercices d'une bande armée, participation à une telle ou son commandement. Entraves à une réunion publique. Entraves faites par des organes de l'autorité à une réunion publique permise. Provocation ou concours donné à une partie de la population en vue d'émigrer ou de s'absenter temporairement à l'étranger. Violences contre un ouvrier ou patron dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires. Entraves par violence ou menaces au travail dans les usines et fabriques ou contrainte forcée envers les ouvriers à chômer. VIII. Fausse monnaie. Contrefaçon des monnaies de métal ou des effets ayant un cours légal. Organisation d'une bande formée en vue de la contrefaçon ou de l'écoulement des monnaies ou effets falsifiés. Contrefaçon de titres de rente et leur écoulement. Écoulement, par intention, de monnaies ou autres effets falsifiés. Écoulement de monnaies ou autres effets par des personnes sachant qu'ils étaient faux ou falsifiés. Fabrication ou recel des engins ou objets servant à la contrefaçon des monnaies ou effets. IX. Faux témoignage et faux serment. Faux témoignage sous serment. Faux serment. Faux témoignage sans serment. Faux serment ou faux témoignage par imprudence. Subornation de témoins.	200, 201 204 205 206, 1, 2, 3 207 208 209 210 211 213 214 215 217 218, 1 218, 2 218, 3 218, 221, 1: 224, 225 218, 221, 2 219 223 220, 1, 2, 3, 4 220, 5 220, 221, 1 220, 221, 2 227 216, I 216, II 228 229 230 234 234, 236, 1, 2 234, 236, 4 234, 236, 5, 6 234, 236, 3 234, 236, 7 235 235, 236, 1, 2 235, 236, 4 235, 236, 5, 6 235, 236, 3	50 51 52 a. 52 b. 53 54 55 56 a. 56 b. 57 58 a. 58 b. 58 c. 59 a. 59 b. 59 c. 59 d. 59 e. 60 a. 60 b. 61 a. 61 b. 61 c. 61 d. 62 63 a. 63 b. 64 65 a. 65 b. 66 a. 66 b. 66 c. 66 d. 66 e. 66 f. 67 a. 67 b. 67 c. 67 d. 67 e.	X. Dénonciation calomnieuse (fausse accusation). Dénonciation calomnieuse. XI. Blasphèmes et autres faits contre la liberté des cultes. Blasphème. Entraves à un service religieux. Destruction, détérioration ou profanation des objets à l'usage du service religieux, ou inconduite ou profanation d'un culte reconnu de l'Etat et pendant une cérémonie du culte. Violation d'une sépulture ou exhumation illégale d'un cadavre exhumé. XII. Crimes et délits contre l'état civil. Privation des droits de l'état civil ou atteinte à ces droits. Fraude en contractant un mariage. XIII. Bigamie. Bigamie. Bigamie par fraude. Concubinat. XIV. Débauche. Commerce sexuel avec un enfant âgé de moins de treize ans. Commerce sexuel avec une personne âgée de plus de treize ans contrainte à cela ou sans comprendre la portée du forfait. Commerce sexuel avec un parent descendant, avec une personne violée, ou avec une personne placée sous la puissance ou la tutelle du coupable. Commerce charnel avec une fille au-dessous de l'âge de treize ans. Commerce charnel avec une fille au-dessus de l'âge de treize ans, avec son consentement, mais sans comprendre la portée du forfait. Commerce charnel avec une femme aliénée ou se trouvant dans un état d'inconscience. Inceste. Commerce charnel avec une personne qui se trouve sous la puissance ou la tutelle du coupable. Commerce charnel avec une femme mariée abusée. Défloration d'une fille âgée de plus de seize ans et avec promesse non réalisée de mariage. Viol. Viol suivi de mort. Viol d'un parent ascendant ou descendant. Viol d'une personne placée sous la puissance ou la tutelle du coupable. Adultère. Pédérastie (sodomie). Rapports criminels avec des animaux. Proxénétisme. Outrage public à la pudeur. Outrage à la pudeur par la voie de la presse. XV. Injures. Injure. Injure au Chef ou au représentant diplomatique d'un Etat étranger ou au ministre d'un culte. Injure à des parents. Injure par des écrits ou dans un lieu public. Injure à l'autorité publique ou à ses organes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Injure par un fonctionnaire ou organe de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions. Calomnie (diffamation). Diffamation d'un Chef ou d'un représentant diplomatique d'un Etat étranger ou d'un ministre d'un culte. Diffamation des parents. Diffamation par la voie de la presse ou dans un lieu public. Diffamation envers l'autorité publique ou ses organes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.